

sion du Conseil des Etats est une dégradation de notre concept que le Conseil des Etats avait fini par accepter. Au départ, nous voulions des mesures actives pour tous les chômeurs après un certain temps. Nous avons pris acte de la constatation des cantons selon laquelle il était impossible de remplir ce mandat. Nous avons accepté un système dans lequel on doit fournir 25 000 places. Si on adopte la décision du Conseil des Etats, cela signifie dans la pratique que, dès que le nombre des chômeurs diminue un peu, et même si ce nombre ne diminue pas, cela dépendra de la situation canton par canton, on tombera rapidement en dessous de 25 000 places alors qu'au départ on voulait des places pour tous les chômeurs qui dépassaient un certain nombre de jours de chômage.

Nous vous proposons donc de garder l'esprit du concept initial, d'offrir non pas le maximum, mais davantage de places de mesures actives que le Conseil des Etats, et d'en rester par conséquent au contingent de 25 000 places.

*Angenommen – Adopté*

*An die Einigungskonferenz – A la Conférence de conciliation*

91.405

**Parlamentarische Initiative  
(Allenspach)  
Zweckmässige Verwaltung  
des ALV-Fonds**

**Initiative parlementaire  
(Allenspach)  
Gestion appropriée  
du Fonds de l'assurance-chômage**

*Abschreibung – Classement*

Siehe Jahrgang 1993, Seite 1937 – Voir année 1993, page 1937  
Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

**Gonseth** Ruth (G, BL) unterbreitet im Namen der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Am 4. Oktober 1991 beschloss der Nationalrat, der von Herrn Allenspach eingereichten parlamentarischen Initiative Folge zu geben. Sie wurde der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) zugewiesen. Die Kommission nahm an der Sitzung vom 30. März 1992 die Arbeiten an einer Neuformulierung von Artikel 84 Absätze 3 und 4 des Arbeitslosenversicherungsgesetzes (Avig) auf.

Durch die drastische Veränderung der Situation auf dem Arbeitsmarkt drängte sich eine vorzeitige Revision des Arbeitslosenversicherungsgesetzes auf. Im Hinblick auf die angekündigte 2. Teilrevision des Avig setzte die Kommission ihre Arbeiten an der Initiative aus. Die Änderung von Artikel 84 Avig sollte als Antrag bei den Beratungen der bundesrätlichen Vorlage eingebracht werden.

In der Herbstsession 1993 hatte der Nationalrat einer Fristverlängerung um zwei Jahre zugestimmt. Die Kommission hatte in ihrem Bericht darauf hingewiesen, dass das Anliegen in die Teilrevision eingebracht werden solle und die Initiative anschliessend abzuschreiben sei.

Das Anliegen, obwohl an sich nicht bestritten, fand in den Beratungen zur 2. Teilrevision Avig keine Aufnahme. Es liegt offenbar zu weit entfernt von den momentanen Problemen in der Arbeitslosenversicherung. Im Vordergrund steht heute nicht mehr die Frage, wie das Vermögen aus dem Ausgleichsfonds am gewinnbringendsten angelegt werden kann,

sondern wieviel für die Verzinsung der aufgenommenen Darlehen aufgebracht werden muss.

Es fehlt in der gegebenen Situation die Dringlichkeit, das Anliegen der Initiative als eigenständige Gesetzesvorlage des Parlamentes weiter zu verfolgen. Die Kommission beantragt daher, die Initiative abzuschreiben. Der Initiator ist mit diesem Vorschlag einverstanden. Wenn die Lage am Arbeitsmarkt sich längerfristig verbessert, kann das Anliegen wieder einmal aktuell werden. Es wird dann zumal an einem Parlamentarier der kommenden Generation sein, den Antrag neu einzubringen.

**Gonseth** Ruth (G, BL) présente au nom de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) le rapport écrit suivant:

Le 4 octobre 1991, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire Allenspach. L'examen de cet objet a été confié à la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS). Lors de sa séance du 30 mars 1992, la commission a entamé les travaux concernant la reformulation de l'article 84 alinéas 3 et 4 de la loi sur l'assurance-chômage (Laci).

L'évolution radicale de la situation en matière d'assurance-chômage a rendu nécessaire une révision anticipée de la loi sur l'assurance-chômage. La commission a cependant décidé de différer ses travaux sur l'initiative en perspective de la 2e révision partielle de la Laci. La modification de l'article 84 Laci devait être intégrée sous la forme d'une proposition dans les délibérations sur le projet du Conseil fédéral.

Lors de la session d'automne 1993, le Conseil national a approuvé une prolongation du délai de traitement de deux ans. La commission avait demandé dans son rapport que l'objet de l'initiative soit intégré dans la révision partielle et que l'initiative soit ensuite classée.

L'initiative, quoique non combattue, a été rejetée lors des délibérations sur la 2e révision partielle de la Laci. De tout évidence, son contenu ne correspond pas aux préoccupations actuelles dans le domaine de l'assurance-chômage. En effet, il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir comment la fortune du fonds de compensation peut être placée de la manière la plus judicieuse, mais d'évaluer les fonds nécessaires au financement des intérêts de l'emprunt souscrit.

En l'état, il n'y a aucune urgence, pour le Parlement, de présenter l'objet de l'initiative sous la forme d'un projet de loi séparé. La commission propose par conséquent de classer l'initiative. L'auteur de l'initiative approuve ce mode de procéder. Si la situation sur le marché du travail s'améliore à long terme, l'objet de l'initiative sera à nouveau d'actualité. Il appartiendra alors à un parlementaire des générations suivantes de déposer à nouveau une proposition dans ce sens.

*Antrag der Kommission*

Die Kommission beantragt, die Initiative abzuschreiben.

*Proposition de la commission*

La commission propose de classer l'initiative.

*Angenommen – Adopté*

## **Parlamentarische Initiative (Allenspach) Zweckmässige Verwaltung des ALV-Fonds**

## **Initiative parlementaire (Allenspach) Gestion appropriée du Fonds de l'assurance-chômage**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.405
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.06.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1395-1395
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 764

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.